

Rôle du Délégué Fédéral lors des contrôles anti-dopage

Lors de toute compétition ou manifestation sportive, les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétition ou de manifestation sportives sont tenus de prévoir la présence d'un délégué fédéral pour assister le préleveur agréé dans sa tâche (article R. 232-48). La présence du délégué fédéral auprès du préleveur et des sportifs témoigne de l'engagement réel de la fédération dans la lutte antidopage.

Pour les manifestations sportives inscrites au calendrier National, chaque commission communique au secrétariat du DTN, les adresses exactes, le type de compétition et les coordonnées exactes du Délégué Fédéral.

En aucun cas le Délégué Fédéral ne doit être membre d'un organe disciplinaire de première instance ou de l'organe disciplinaire d'appel (Décret n°2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage).

Si l' A.F.L.D diligente un contrôle elle missionne un A.C.D, celui-ci aura sur son ordre de mission les éléments suivants :

- nom du préleveur missionné ;
- date, lieu et horaire de la compétition ou de l'entraînement
- type de contrôle (inopiné/non inopiné), (en compétition/hors compétition), niveau de compétition (international, national, régional) si en compétition ;
- type de recueil ou de prélèvement : urinaire, sanguin, salivaire, de phanères, dépistage de l'air expiré ;
- nombre de sportifs à contrôler ;
- mode de désignation des sportifs à contrôler : tirage au sort, au choix du médecin, classement,
- record, contrôle individualisé ;
- organisme à l'initiative du contrôle (AFLD, DRJS, Fédération sportive).

Le préleveur missionné prendra contact avec le Délégué Fédéral renseigné quelques jours avant la compétition, et lui communiquera ses horaires prévus.

Dès l'arrivée de l'A.C.D, celui-ci présentera sa carte de préleveur et son ordre de mission au Délégué Fédéral, celui-ci l'accompagnera jusqu'au local anti dopage pour vérifier si les locaux sont conformes.

Préparation du contrôle :

1) Local approprié au contrôle la configuration minimale requise est la suivante :

un espace d'accueil et d'attente des sportifs contrôlés ;

- un local isolé pour les besoins de l'entretien, de l'établissement du procès verbal de contrôle et de la répartition des échantillons ;
- des sanitaires à proximité pour le recueil des échantillons, notamment d'urine.
- Les locaux réservés aux contrôles anti-dopage devront avoir chaises, tables et bouteilles d'eaux capsulées, poubelle, papier jetable , les clés seront confiées au Délégué Fédéral et fermés avant le début de la manifestation.
- Les locaux devront être signalés par un affichage.

2) Désignation éventuelle des escortes à la demande de l'AFLD (art R. 232-56 du même code).

Le délégué fédéral est également chargé de désigner la ou les escortes mises à la disposition du préleveur et de s'assurer que ces personnes ont suivi la formation prévue par l'article R. 232-57. A défaut, le préleveur peut lui-même assurer cette formation.

Le déroulement du contrôle

- Participation à la désignation des sportifs contrôlés (art R. 232-60) ;
Le délégué fédéral dispose en principe d'une excellente connaissance des sportifs et des équipes sportives. Il est le mieux à même de prêter son concours et son expertise au préleveur pour la désignation des personnes soumises aux contrôles, si l'ordre de mission ne les identifie pas expressément.
- Notification du contrôle antidopage au sportif (art R. 232-47) ;
Suivant les circonstances de la compétition, le préleveur peut choisir de désigner le délégué fédéral pour procéder à la notification du sportif. Le fait que le délégué qui effectue cette mission ne soit pas celui mentionné sur l'ordre de mission du préleveur ne constitue pas un vice de forme dans la mesure où cette mention est purement indicative.
Assistance à la personne chargée du contrôle pendant toute la durée de celui-ci excepté lors de l'entretien médical, l'examen médical éventuel et le prélèvement stricto sensu (art R. 232-60).
Le caractère général de la mission d'assistance du délégué oblige celui-ci à une grande disponibilité à l'égard du préleveur, depuis l'arrivée de celui-ci sur le site jusqu'à son départ. Cependant le délégué ne peut en aucun cas assister à l'entretien relatif à la prise ou à l'utilisation de substances médicamenteuses , à l'examen médical éventuel et au(x) prélèvement(s) et opération de dépistage.

A l'issue du contrôle

Le délégué fédéral prête son concours au préleveur jusqu'au terme de la procédure de contrôle, ce qui peut comprendre une série de vérifications matérielles ou la consignation d'éléments relatifs au déroulement de la procédure.

- Vérification éventuelle de l'identité entre les numéros de code des échantillons et ceux inscrits

- sur le procès-verbal ;
- Vérification, le cas échéant, de la validité du procès-verbal (signature du sportif, de la personne chargée du contrôle et de la sienne) ;
- La procédure en cas de non respect de ces obligations (cas d'opposition ou de carence à un contrôle).

Le délégué fédéral doit tout mettre en oeuvre pour permettre le bon déroulement des contrôles, il doit à ce titre prévenir et endiguer les éventuels comportements d'opposition au contrôle de la part de l'entourage du sportif (entraîneur, dirigeant, encadrement médical). Il doit également appeler l'attention des sportifs désignés sur les conséquences disciplinaires graves (2 à 6 ans de suspension) d'un refus de se conformer aux modalités du contrôle. En cas de manquement par le sportif à ces obligations, le délégué fédéral le mentionne sur le procès verbal et doit, à la demande du préleveur ou de l'Agence, rédiger un rapport sur les circonstances de l'espèce.

Exigences déontologiques et responsabilité du délégué fédéral.

Le délégué fédéral intervient comme auxiliaire de la procédure, sous le contrôle du préleveur. Il doit donc tout mettre en oeuvre pour le déroulement régulier des différentes phases de la procédure et respecter une parfaite neutralité à l'égard des décisions opérées par le préleveur en fonction des prescriptions contenues dans son ordre de mission. Tout comportement du délégué qui pourrait s'apparenter à une opposition aux mesures de contrôle lui ferait encourir des sanctions administratives (article L. 232-23) et pénales (article L. 232-25).